

# ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PLACE DE L'ANCIEN COLLEGE - ARRETE N°25-01-009

**Le maire de la ville d'Orgelet ;**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

*Vu la demande en date du 23 janvier 2025 de la SAS Pascal GUINOT TP, 39210 DOMBLANS, représentée par Monsieur Thomas AUDOUSSET, pour une fermeture à la circulation de la Place de l'Ancien Collège, pour effectuer de raccordement électrique pour le compte de Terre d'Émeraude Communauté, dans le cadre du projet d'installation d'un poste de relevage Place au Vin ;*

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation Place de l'Ancien Collège et Place au Vin, 39270 Orgelet, afin de permettre l'intervention de l'Entreprise GUINOT TP ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le vendredi 31 janvier 2025, la circulation sera exceptionnellement à double sens Place de l'Ancien Collège et Place au Vin, conformément au plan présenté ci-dessous ;

**Article 2 :** Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GUINOT TP ;

**Article 3 :** L'entreprise GUINOT TP occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

**Article 4 :** La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise GUINOT TP, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 28 janvier 2025,

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION